



DÉCISION DE L'AFNIC

c2m-intelware.fr

Demande n° FR-2014-00652

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société C2M

Le Titulaire du nom de domaine : La société C2M-INTELWARE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : c2m-intelware.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 mars 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 mars 2015

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 avril 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 avril 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 avril 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <c2m-intelware.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 02 avril 2014 de la société C 2 M immatriculée le 29 mars 1993 sous le numéro 334 356 862 au R.C.S. de Nanterre ;
- Copie du courrier électronique du Titulaire du nom de domaine <c2m-intelware.fr> agissant en tant que Responsable Achat de la société C2M adressé à la société IN PRINT afin d'obtenir une ouverture de compte chez cette dernière ;
- Procès-verbal de plainte daté du 19 mars 2014 suite à la plainte déposée contre X par le Requérant pour des faits d'usurpation de nom commercial et de tentative d'escroquerie ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <intelware.fr> ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « intelware » numéro 12 3 949 630 enregistrée le 28 septembre 2012 par le Requérant, la société C2M pour les classes 6, 9, 11, 20, 35 et 37 ;
- Copie de la demande d'enregistrement de la marque « intelware » datée du 13 février 2014 pour les classes 6, 9, 11, 20, 35 et 37 et portant le numéro 14/4068276 ;
- Publication au BOPI 05/47 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « intelware pro » numéro 05 3 386 297 déposée le 17 octobre 2005 par le Requérant pour les classes 9, 11, 18, 20, 35, 37 et 38 ;
- Publication au BOPI 05/47 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « intelware visio » numéro 05 3 386 304 déposée le 17 octobre 2005 par le Requérant pour les classes 9, 35, 37 et 38 ;
- Certificat de renouvellement, daté du 10 juillet 2007, de la marque française «INTELWARE» numéro 1 478 154 enregistrée le 16 juillet 1987 par le Requérant, la société C2M pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Certificat de renouvellement, daté du 29 mars 2007, de la marque française «INTELWARE» numéro 97 671 798 enregistrée le 27 mars 1997 par le Requérant, la société C2M pour les classes 15, 16, 40, 41 et 42 ;
- Extrait de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - Le nom de domaine <intelware.com> enregistré le 30 juillet 1997 ;
 - Le nom de domaine <intelware.eu> enregistré le 07 juin 2006 ;
 - Le nom de domaine <intelware.fr> enregistré le 03 juin 2003.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Historique

La société C2M, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 334 356 862, dont le siège social situé 27/41 boulevard Louise Michel, 92230 Gennevilliers a comme dénomination sociale C2M, comme nom commercial INTELWARE et comme Directeur Général Monsieur Yvick de F. (cf. extrait K-bis ci-joint). Elle a été contactée le 17 mars 2014 par l'un de ses partenaires commerciaux (cf. e-mail ci-joint). Celui-ci lui a transmis un e-mail qui lui a été adressé par un dénommé Xavier H. se faisant passer pour un Responsable Achat de la société C2M sollicitant l'ouverture d'un compte pour acheter des Roll-up. Cette personne est en effet inexistante parmi les salariés de la société C2M. Sur cet e-mail apparaît en signature les informations relatives à la société C2M (adresse, n° SIRET, ...) lesquelles sont toutes correctes à l'exception des numéros de téléphone et de fax. Il fait également apparaître le nom de domaine c2m-intelware.fr. Or la société C2M utilise uniquement le nom de domaine intelware.fr, correspondant à son nom commercial, dans le cadre de son activité. Ce nom de domaine a été réservé le 13 mars 2014. Sur le Whois, il est mentionné que ce nom de domaine a été réservé au nom de la société C2M par Monsieur Yvick de F.. Toutefois, l'adresse e-mail associée à ce nom de domaine est la suivante : [nom]@gmail.com. Il ne s'agit donc pas d'une adresse e-mail de la société C2M mais celle d'un tiers inconnu de cette société.

Suite à l'avertissement de son partenaire, Monsieur de F. a :

- déposé une plainte auprès de la CSP de Gennevilliers (cf. procès verbal de plainte ci-jointe) pour des faits d'usurpation de nom commercial et de tentative d'escroquerie ;
- averti ses partenaires commerciaux en mettant une alerte sur son site internet (cf. copie d'écran ci-jointe) ;

II- Demande de la société C2M

Afin de mettre fin à cette usurpation d'identité, la société C2M sollicite la transmission de ce nom de domaine à son profit par le changement de l'adresse e-mail associée à ce nom de domaine.

En effet, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que la société C2M est en réalité la véritable propriétaire du nom de domaine c2m-intelware.fr d'un point de vue administratif étant donné que ce sont ses coordonnées qui apparaissent sur le Whois, à l'exception de l'adresse e-mail et du numéro de téléphone.

A ce titre, elle est donc fondée à obtenir la transmission du nom de domaine objet de la présente plainte.

Si toutefois vous ne deviez pas reconnaître cette qualité de propriétaire ab initio de la requérante, elle n'en reste pas moins légitime à obtenir la transmission du nom de domaine litigieux pour les raisons exposées ci-après :

1- Le nom de domaine c2m-intelware.fr est quasi-identique, au point de prêter à confusion, à certains droits détenus par la société requérante

En premier lieu, la requérante est titulaire d'un droit sur sa dénomination sociale C2M constituant la première partie du nom de domaine litigieux, ainsi que sur son nom commercial, inscrit sur son Kbis, constituant la seconde partie de celui-ci.

En second lieu, elle est titulaire de plusieurs marques françaises INTELWARE et notamment :

- la marque verbale INTELWARE n° 1478154 déposée le 16 juillet 1987 ;
- la marque verbale INTELWARE n° 97671798 déposée le 27 mars 1997 ;
- la marque semi-figurative INTELWARE PRO n° 053386297 déposée le 17 octobre 2005 ;
- la marque semi-figurative INTELWARE VISIO n° 053386304 déposée le 17 octobre 2005 ;
- la marque semi-figurative INTELWARE n° 12/3949630 déposée le 28 septembre 2012 ;

- la marque semi-figurative INTELWARE n° 14/ 4068276 déposée le 13 février 2014.

Enfin, la société C2M est également titulaire de nombreux noms de domaine construits autour de la racine INTELWARE et notamment :

- « intelware.com »
- « intelware.eu »
- « intelware.fr »

L'adjonction du domaine national de premier niveau « .fr » n'est pas à même de diminuer la similarité revendiquée, en raison du fait qu'il ne s'agit que d'une des différentes extensions des domaines de premier niveau national et qu'il ne permet pas l'identification de produits ou services d'une entreprise.

Il existe donc une réelle similarité créant un risque de confusion certain entre le nom de domaine et les droits susvisés, auprès des utilisateurs de l'Internet, dès lors que ces derniers assimileront nécessairement le nom de domaine en cause aux dénominations sociales, noms commerciaux, marques et noms de domaines détenus par la société C2M.

Ainsi, le nom de domaine contesté, c2m-intelware.fr, est une association de termes sur lesquels la société C2M détient des droits de propriété intellectuelle et constitue une imitation de ces derniers.

2- Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

En enregistrant le nom de domaine c2m-intelware.fr, le défendeur a sciemment tenté d'attirer les utilisateurs de l'Internet sur un site lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les droits détenus par la requérante sur les signes C2M et INTELWARE.

Pourtant, le défendeur ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine c2m-intelware.fr pour les raisons exposées ci-après.

En premier lieu, la société C2M est seule propriétaire des droits sur les signes précités.

En second lieu, à sa connaissance, le détenteur du nom de domaine contesté ne dispose d'aucun droit sur les termes « C2M » et « INTELWARE ».

En outre, la requérante ne lui a jamais accordé l'autorisation de reproduire et/ou d'exploiter les dénominations sociales, noms commerciaux, marques et noms de domaines dont elle est propriétaire.

Par conséquent, le défendeur ne dispose d'aucun droit, ni d'intérêt légitime justifiant l'acquisition du nom de domaine litigieux.

3- Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

La mauvaise foi du défendeur lors de l'enregistrement du domaine est patente, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, la société C2M est propriétaire de nombreux noms de domaine contenant le terme « INTELWARE » et notamment:

- « intelware.com »
- « intelware.eu »
- « intelware.fr »

Par conséquent, lorsqu'il a procédé à l'enregistrement de son nom de domaine, le défendeur a nécessairement constaté l'existence de ces derniers, fortement similaires, déjà réservés par la requérante.

Par ailleurs, en enregistrant le nom de domaine en cause, le défendeur a volontairement

communiqué les coordonnées exactes de la requérante, alors qu'il n'existe aucun lien entre eux (pas de contrat de travail, de partenariat économique ou autre).

Il s'est en outre fait passer pour une personne travaillant au sein de la société C2M en contactant les partenaires commerciaux de cette dernière (cf. l'email du 17 mars ci-joint). Il a ainsi créé volontairement une association entre le nom de domaine c2m-intelware.fr et la requérante.

Il a ainsi (i) usurpé l'identité de cette société et (ii) tenté d'escroquer des tiers en se faisant passer pour cette dernière.

Enfin, le site internet désigné par le nom de domaine n'est pas actif, ce qui prouve encore davantage l'absence de bonne foi du défendeur qui ne l'a pas enregistré pour l'exploiter réellement.

Ainsi, tant l'enregistrement que l'usage du nom de domaine c2m-intelware.fr ont été réalisés de mauvaise foi par le défendeur.

Conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et télécommunications électroniques, pour les raisons exposées ci dessus, la requérante demande à l'AFNIC de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine c2m-intelware.fr soit transféré au requérant.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 avril 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 02 avril 2014 de la société C 2 M immatriculée le 29 mars 1993 sous le numéro 334 356 862 au R.C.S. de Nanterre ;
- Procès-verbal de plainte daté du 19 mars 2014 suite à la plainte contre X déposée par le Requéant pour des faits d'usurpation de nom commercial et de tentative d'escroquerie.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous sommes les Conseils en Propriété industrielle de la société C2M, à laquelle vous avez adressé le 15 avril

2014 un courrier faisant état d'une procédure de résolution des litiges SYRELI engagée contre elle concernant le nom de domaine c2m-intelware.fr et lui indiquant qu'elle pouvait répondre à cette demande dans un délai de 21

Jours ouvrés, soit jusqu'au 6 mai 2014.

Comme vous pourrez le constater en comparant l'identité de la requérante et celle du titulaire du nom de domaine litigieux, cette procédure a initialement été engagée par la même personne morale, la société C2M elle-même.

En effet, comme cela a été développé dans la plainte déposée le 3 avril 2014, le nom de domaine c2m-

mtelware.fr a été réservé au nom de la société C2M mais en associant une adresse e-mail inconnue de celle-ci ; paul.lenvin@gmail.com.

Pour l'historique des faits liés à et entourant la réservation de ce nom de domaine nous nous permettons de vous renvoyer à la plainte déposée le 3 avril 2014 au nom de la société C2M et dont

copie ci-jointe

Dans la mesure où la société C2M est, d'un point de vue administratif, à la fois la requérante dans la présente procédure et le titulaire du nom de domaine litigieux, elle souhaite accepter la demande de transfert du nom de domaine c2m-intelware.fr afin de pouvoir en avoir le contrôle et mettre fin aux agissements frauduleux de la personne se cachant derrière l'adresse e-mail paul.lenvin@gmail.com

A toutes fins utiles, nous vous transmettons à nouveau, ci-joints, un extrait Kbis de la société C2M ainsi qu'une copie de la plainte déposée par Monsieur de Fouchier, son Directeur Général, auprès de la CSP de Gennevilliers pour des faits d'usurpation de nom commercial et de tentative d'escroquerie.

Aussi, la société C2M accepte par la présente le transfert du nom de domaine c2m-intelware.fr à son profit et dont elle a fait la demande en ouvrant une procédure de résolution des litiges le 3 avril dernier

Nous vous laissons prendre connaissance de ces éléments et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <c2m-intelware.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société C 2 M immatriculée le 29 mars 1993 sous le numéro 334 356 862 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques françaises enregistrées par le Requéant et notamment :
 - La marque française « intelware » numéro 12 3 949 630 enregistrée le 28 septembre 2012 pour les classes 6, 9, 11, 20, 35 et 37 ;
 - La marque française «INTELWARE» numéro 1 478 154 enregistrée le 16 juillet 1987 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35 et 38 ;
 - La marque française «INTELWARE» numéro 97 671 798 enregistrée le 27 mars 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 15, 16, 40, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - Le nom de domaine <intelware.com> enregistré le 30 juillet 1997 ;
 - Le nom de domaine <intelware.eu> enregistré le 07 juin 2006 ;
 - Le nom de domaine <intelware.fr> enregistré le 03 juin 2003.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;

- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et a ainsi prouvé que les coordonnées figurant dans la base whois sont les siennes mise à part l'adresse courriel ;
- Le Titulaire indique n'avoir pas enregistré ce nom de domaine.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, en ayant reçu la notification à son adresse détient un droit de réponse et qu'en indiquant « la société C2M accepte par la présente le transfert du nom de domaine c2m-intelware.fr à son profit », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <c2m-intelware.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <c2m-intelware.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 20 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

